

*Direction générale de la mer
et des transports*

Convention de mise à disposition du 19 décembre 2005

NOR : *EQUT0510481X*

Entre les soussignés, l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, dont le siège est situé à la Grande Arche, Paroi Nord, pièce 05.75, 92055 La Défense Cedex, ci-après dénommée l'AFITF ou l'Agence, représentée par le président de son conseil d'administration, M. Longuet (Gérard), d'une part ;

Et La Poste, exploitant public dont le siège social est situé 44, boulevard de Vaugirard, 75757 Paris Cedex 15, immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Paris sous le numéro B 356 000 000, représentée par le secrétaire général du siège de La Poste, M. Dumas (Pierre), d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 1 ;

Vu le décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004 modifiée, relatif à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ;

Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2005 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ;

Vu la délibération n° 05-07-05 du Conseil d'administration de l'AFITF, en date du 12 décembre 2005, autorisant le président du conseil d'administration à signer, au nom de l'établissement, une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire de La Poste auprès de l'AFITF ;

Vu la demande de M. Vernet (Marc), fonctionnaire de La Poste, concernant sa mise à disposition auprès de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF),

Etant préalablement exposé ce qui suit :

L'Agence de financement des infrastructures de transport de France est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé des transports, et qui a pour mission de concourir, dans le respect des objectifs du développement durable et selon les orientations du Gouvernement, au financement de projets d'intérêt national ou international relatifs à la réalisation ou à l'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires, fluviales ou portuaires ainsi qu'à la création ou au développement de liaisons maritimes régulières de transport de fret.

L'AFITF est dirigée par un conseil d'administration de douze membres, dont son président, M. Longuet (Gérard), ancien ministre, sénateur de la Meuse, conseiller régional de Lorraine, a été nommé par le décret susvisé du 25 janvier 2005.

En vertu du décret modifié susvisé du 26 novembre 2004, le président du conseil d'administration de l'AFITF :

- a la qualité d'ordonnateur ;
- est chargé de représenter l'établissement dans tous les actes de la vie civile ;
- conclut les conventions et les marchés après en avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration ;
- prend toutes mesures nécessaires au recrutement et à la gestion des personnels.

A cet égard, le président du conseil d'administration de l'AFITF en est également le directeur au sens de la réglementation générale sur les établissements publics nationaux à caractère administratif. Le président assume ainsi, en plus de sa mission de pilotage et d'animation du conseil d'administration, une fonction de direction stratégique, opérationnelle et administrative de l'Agence,

Dans ces conditions, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de Monsieur Vernet (Marc) ; fonctionnaire de La Poste, avec le grade CAPRO ; auprès de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (l'AFITF).

Article 2

Missions

Dans le cadre de la mise à disposition visée à l'article 1^{er} de la présente convention, M. Vernet (Marc) exerce les fonctions

suivantes au sein de l'AFITF :

- a titre principal, assistant logistique et chauffeur du président du conseil d'administration de l'Agence ;
- en fonction des disponibilités laissées par l'exercice de cette première fonction, assistant logistique au sein du secrétariat général de l'AFITF, notamment pour la transmission de plis, le transport de documents ou en relation avec la préparation des réunions du conseil d'administration de l'Agence.

Article 3

Gestion administrative et autorité

Pendant la durée de la mise à disposition, M. Vernet (Marc), continuera à faire partie de La Poste. A ce titre, il restera soumis au statut du personnel de La Poste et sera géré administrativement par La Poste.

Pendant toute la durée de sa mise à disposition, M. Vernet (Marc), travaillera uniquement pour le compte de l'AFITF et sera placé sous son autorité exclusive.

M. Vernet (Marc), sera apprécié, chaque année, conformément aux dispositifs en vigueur à La Poste.

L'AFITF établira et adressera annuellement à La Poste un rapport sur l'appréciation de l'agent mis à disposition.

Article 4

Rémunérations et remboursements

M. Vernet (Marc) sera rémunéré par La Poste. Cette rémunération variera comme celle des agents de La Poste de même niveau.

L'AFITF s'engage à rembourser à La Poste, chaque fin de trimestre, le montant de cette rémunération, augmentée de l'ensemble des cotisations, charges sociales et de retraite, y afférentes, sur production d'une facture détaillée qui déterminera le coût salarial comportant la rémunération brute, les cotisations patronales, la part variable et les heures supplémentaires éventuelles.

Les heures supplémentaires seront payées par La Poste sur production de justificatifs par l'AFITF.

L'AFITF ne versera aucun complément de rémunération à l'agent mis à disposition.

Cependant, elle prendra directement en charge tous les frais professionnels (déplacements, missions...) et les sujétions auxquels l'agent s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Elle effectuera les déclarations réglementaires à ce sujet.

En raison de la prise d'effet rétroactive de la présente convention, conformément à l'article 9 de ladite convention, les parties conviennent expressément que l'AFITF s'engage à rembourser à La Poste la totalité des rémunérations augmentée de l'ensemble des cotisations, charges sociales et de retraite y afférentes que cette dernière verse à l'agent, et ce à compter du 1^{er} octobre 2005. En outre, les indemnités au titre des heures supplémentaires payées par La Poste à M. Vernet, du 27 janvier 2005 au 30 septembre 2005, feront l'objet d'un remboursement par l'AFITF au bénéfice de La Poste (y compris, l'ensemble des cotisations, charges sociales et de retraite, y afférentes).

Le remboursement interviendra à l'échéance du dernier trimestre de l'année 2005, sur production d'une facture détaillée.

Article 5

Protection sociale

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition au titre de la présente convention est soumis au régime applicable aux fonctionnaires de La Poste en position d'activité.

Article 6

Modification

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un accord entre les parties et sera formalisée par un avenant.

Article 7

Fin de la mise à disposition

Nonobstant les dispositions de l'article 8 de la présente convention, la mise à disposition peut prendre fin à la demande de l'une ou l'autre des parties à la présente convention, ou de l'agent mis à disposition.

Lorsque la fin de la mise à disposition est demandée par l'une des parties à la présente convention, elle doit en aviser l'autre partie, ainsi que l'agent intéressé par lettre recommandée avec avis de réception postal, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Lorsque la fin de la mise à disposition est sollicitée par l'agent, il doit en aviser les parties à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception postal, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Le délai de préavis de trois mois pourra être réduit d'un commun accord entre les parties à la présente convention.

En cas de faute disciplinaire caractérisée, établie dans le cadre des procédures réglementaires, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition de M. Vernet (Marc), par accord entre La Poste et l'AFITF.

Article 8
Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 27 janvier 2005, date d'entrée en fonctions du président du conseil d'administration de l'AFITF.

Elle pourra ensuite être renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans, sauf dénonciation expresse, par lettre recommandée avec avis de réception postal, par l'une ou l'autre des parties à la présente convention, au moins trois mois avant la date de fin de la période en cours.

Article 9
Publication et prise d'effet

La présente convention fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

De convention expresse, les parties conviennent que la présente convention prend effet rétroactivement à compter du 27 janvier 2005.

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris, le

*Le président du conseil d'administration
de l'Agence de financencement
des infrastructures de transport de
France,
M. G. Longuet*

*Le secrétaire général
du siège de La
Poste,
M. P. Dumas*

*Visa du contrôleur financier
de l'Agence de financement
des infrastructures de transport de
France,
M. L. Durvy*